



Hôtel de Ville  
59283 RAIMBEAUCOURT

ARRETE DE POLICE MUNICIPALE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
FETE DES VOISINS ET REPAS  
N°67/2024

Le Maire de la Commune de Raimbeaucourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la demande d'occupation du domaine public communal reçue en mairie le 14 mai 2024, formulée par (RGPD : données privées occultées), à Raimbeaucourt, en vue d'organiser un repas dans le cadre de la Fête des Voisins le samedi 22 juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette fête mais aussi de garantir la sécurité des riverains et des participants,

ARRETE

Article 1 : Pour l'organisation d'un repas dans le cadre de la Fête des Voisins, les riverains de la rue des Roses sont autorisés à occuper la place du Mineur de 18h00 à 23h00 et à y installer des tables, des chaises ainsi qu'un barbecue fourni par leurs soins.

Article 2 : Les organisateurs de la fête et du repas mettront en œuvre et respecteront les mesures de sécurité suivantes :

- Installation par leurs soins de deux panneaux « Attention festivités », fournis par le service technique de la commune, aux intersections de la rue des Roses avec la rue des Bleuets et avec la rue des Fuchsias. Ces panneaux devront être suffisamment lestés.
- Consultation des services de Météo France avant l'organisation de la fête et du repas et annulation de ces derniers si les conditions météorologiques le justifient, et notamment en cas de vent supérieur à 80km/h,
- Faire cesser le rassemblement des personnes et évacuer le site en cas de dégradation des conditions météorologiques, en cas de vent supérieur à 80km/h, en cas de circonstance exceptionnelle pouvant mettre en danger la sécurité des participants,
- Permettre, faciliter le passage éventuel des services de secours et de sécurité,
- Prendre toutes les mesures de sécurité appropriées à l'usage d'un barbecue :
  - Installation sur une zone plate et stable,
  - Prévoir un périmètre libre d'au moins 1,50 mètre autour de lui,
  - Être éloigné de tout combustible et végétaux secs,
  - Tenir les enfants à l'écart,
  - Prévoir un moyen d'extinction de tout départ de feu (extincteur – point d'eau),

Article 3 : Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour :

- Assurer la tranquillité publique,
- Faire respecter, appliquer les règles du code de la route
- Pour protéger le domaine public et sa conservation matérielle : mobiliers, végétaux, etc.

Article 4 : Dès l'achèvement de la fête et du repas, les organisateurs devront :

- Enlever les tables et chaises installées sur la place du Mineur,
- Eteindre correctement le barbecue et s'assurer que plus aucune braise ne soit allumée. Il devra être enlevé de la place du Mineur,
- Evacuer les déchets qui ne devront en aucun cas subsister sur la place du Mineur et prendre les mesures nécessaires au nettoyage de cette place.

Article 5 : La responsabilité des organisateurs sera substituée à celle de la commune si celle-ci devrait être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'organisation de la fête et du repas.

Article 6 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable.

Article 7 : (RGPD : données privées occultées), sont chargées de l'application du présent arrêté qui leur sera notifié et dont copie sera transmise pour information

- Au Commissaire Général de la Police de Douai,
- Au SDIS- circulation.g5@sdis59.fr,

Il sera publié sur le site Internet de la Commune et inséré dans le registre des actes de l'exécutif.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Raimbeaucourt  
le 14 mai 2024  
Le Maire,

Notifié à (RGPD : données privées occultées),  
Par courriel : 16 mai 2024

Alain MENSION

Publié sur le site Internet de la commune le 16 mai 2024